

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
Denis.erni@a3.epfl.ch

RECOMMANDÉ
Ministère Public de la Confédération
Guisanplatz no 1
3003 Bern

Yverdon-les-Bains, le 20 sept. 2020

PLAINTÉ PÉNALE

1 RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1.1 OBJET DE LA PLAINTÉ PÉNALE

Par la présente je porte plainte pénale contre Jacques RAYROUD, les juges fédéraux cités ci-dessous et inconnus pour complicité d'escroquerie, atteinte à l'honneur, abus d'autorité, contrainte, avantages donnés aux membres d'une organisation criminelle, dont les membres de la loge franc-maçonnique qui est à l'origine des pratiques qui font frémir décrites dans la demande d'enquête parlementaire.

Je fais particulièrement référence aux interventions des Bâtonniers décrites dans la demande d'enquête parlementaire, qui permettent aux professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité. Les crimes découlent du fait que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers comme l'a expliqué l'expert du Parlement, voir plus loin.

Pièce :

Demande enquête parlementaire, référence¹ 05122117DP_GC

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

1.2 REQUÊTE

Vu la nature des faits décrits ci-dessous et le respect des droits fondamentaux, garantis par la Constitution, que doit assurer les Autorités fédérales, je requière que cette plainte pénale soit instruite par un Procureur indépendant avec des Tribunaux indépendants qui ont reçu les moyens de traiter la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers, sans violer les droits fondamentaux.

Je rappelle à cet effet, voir ci-dessous, que Me Christian BETTEX a expliqué que les Tribunaux ont leur pouvoir réduit par les Bâtonniers et qu'il est impossible pour un Juge de faire témoigner un témoin unique d'une fausse dénonciation, si ce témoin est membre de l'Ordre des avocats, qu'il voulait témoigner, mais qu'il ne veut plus témoigner après avoir été interdit de témoigner par l'Ordre des avocats.

1.3 DE L'OBLIGATION DE RESPECTER LE DROIT SUPÉRIEUR

Actuellement, il a été établi qu'il n'existe aucun code de procédure qui permette de prendre en comptes les interventions des Bâtonniers qui permettent le crime organisé.

La démonstration a été faite par le public en 2005. Ce dernier a demandé à l'expert du Parlement de préciser comment le justiciable pouvait savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre un Président administrateur d'entreprise, avocat.

L'expert du Parlement a répondu que cette règle ne figure dans aucun code de procédure, car les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats.

Il en résultait que les codes de procédures n'étaient pas applicables pour traiter la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers.

Chacun peut lire la demande d'enquête parlementaire et repérer le passage qui parle du Bâtonnier Philippe Richard.

Il peut vérifier que Philippe RICHARD a refusé d'autoriser que Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale alors qu'il avait violé le copyright.

2 RÉSUMÉ SUCCINTH DES FAITS

2.1 FONCTION ET DEVOIR DE JACQUES RAYROUD EN 2019

Jacques Rayroud fait partie de l'Etat-Major de Michael LAUBER. Il est le Procureur général adjoint de Michael LAUBER. Il a obtenu cette position après avoir acquis ses lettres noblesses dans le Canton de Fribourg, où il est réputé pour avoir été juge et partie dans l'affaire Paul Grossrieder. Jacques RAYROUD est en bref un des magistrats qui occupe l'un des plus hauts poste de la justice après Michael LAUBER.

Jacques RAYROUD est assermenté, il a dû jurer de respecter la Constitution fédérale dont les droits fondamentaux des citoyens qui sont aussi garantis par la CEDH.

Il sait en particulier qu'il a l'obligation dans ses décisions de respecter les droits fondamentaux des justiciables et les garanties de procédures comme le prévoit l'article 35 de la Constitution fédérale.

En particulier, il a prononcé 5 ordonnances le 16 septembre 2019, où il devait respecter les droits fondamentaux garantis par la CEDH et la Constitution fédérale dont l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, les garanties de procédures, les règles de la bonne foi, etc.

Pièces :

Ordonnance no 1  référence² : 19016JR_Aa

Ordonnance no 2  référence³ : 19016JR_BK

Ordonnance no 3  référence⁴ : 19016JR_DE

Ordonnance no 4  référence⁵ : 19016JR_NG

Ordonnance no 5  référence⁶ : 19016JR_PM

2.2 FONCTION ET DEVOIR DE GIORGO BOMIO-GIOVANASCINI, COMELIA COVA ET PATRICK ROBERT-NICOUD EN 2019

Giorgo Bomio-Giovanascini, Comelia Cova et Patrick Robert Nicoud sont des juges fédéraux du Tribunal pénal de Bellinzone en 2019.

Comme Jaques RAYROUD, ces trois juges fédéraux sont assermentés, ils ont dû jurer de respecter la Constitution fédérale dont les droits fondamentaux des citoyens qui sont aussi garantis par la CEDH.

Ils savent en particulier qu'ils ont l'obligation de respecter dans leurs décisions les droits fondamentaux des justiciables et les garanties de procédures comme le prévoit l'article 35 de la Constitution fédérale.

² http://www.swisstribune.org/doc/190916JR_Aa.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/190916JR_BK.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/190916JR_DE.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/190916JR_NG.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/190916JR_PM.pdf

En particulier, ils ont prononcé le 8 octobre 2019 un arrêt qui porte sur les 5 ordonnances prononcées par Jacques RAYROUD le 16 septembre 2019, cités au point 2.2 ci-dessus

Pièce :

Décision 8.10.2019 ☞ référence⁷ : 191008TP_DE

2.3 FONCTION ET DEVOIR DE ROY GARRÉ, GIORGO BOMIO-GIOVANASCINI ET STEPHAN BLÄTTER EN 2020

Roy Garré, Giorgio Bomio-Giovanascini et Stephan Blätter sont des juges fédéraux du Tribunal pénal de Bellinzone en 2020.

Comme Jaques RAYROUD, ces trois juges fédéraux sont assermentés, ils ont dû jurer de respecter la Constitution fédérale dont les droits fondamentaux des citoyens qui sont aussi garantis par la CEDH.

Ils savent en particulier qu'ils ont l'obligation de respecter dans leurs décisions les droits fondamentaux des justiciables et les garanties de procédures comme le prévoit l'article 35 de la Constitution fédérale.

En particulier, ils ont prononcé le 19 août 2020 un arrêt qui porte sur l'établissement du for pour instruire une plainte pénale contre organisation criminelle. Cette plainte porte notamment sur les agissements de Jacques RAYROUD le 16 septembre 2019, lorsqu'il a prononcé ses 5 ordonnances.

Pièce :

Décision 19.08.2020 ☞ référence⁸ : 200918TP_DE

2.4 FONCTION ET DEVOIR DE ERIC COTTIER EN 2020

Eric COTTIER est le Procureur général du Canton de Vaud.

Comme Jaques RAYROUD, ce Procureur général est assermenté, il a dû jurer de respecter la Constitution fédérale dont les droits fondamentaux des citoyens qui sont aussi garantis par la CEDH.

Il sait en particulier qu'il a l'obligation de respecter dans ses décisions les droits fondamentaux des justiciables et les garanties de procédures comme le prévoit l'article 35 de la Constitution fédérale.

Il fait l'objet d'une plainte pénale depuis le 30 juin 2020 pour avoir inventé une procédure pour que je ne reçoive pas une ordonnance pénale. Selon un entretien que j'ai eu le 22 juin avec une juriste de l'assurance cap juridique, cette procédure n'existe pas.

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/191008TP_DE.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/200819TP_DE.pdf

Même si Eric COTTIER a affirmé que cette procédure existait avec un aplomb incroyable, la juriste de la CAP a été formelle : Eric COTTIER ne pouvait pas ignorer que cette procédure n'existait pas.

Cette ordonnance pénale qui n'a jamais été reçue, parce qu'elle n'a vraisemblablement jamais existé ou n'a jamais été envoyée, aurait dû porter sur la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers dont il est question dans les 5 ordonnances prononcées ci-dessus par Jacques RAYROUD le 16 septembre 2019.

Pièce :

Plainte pénale 19.08.2020 ☞ référence⁹ : 200630DE_MP

Les juges fédéraux cités ci-dessus, qui étaient au courant de la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers, ont violé de manière crasse leur devoir de fonction en facturant des frais au justiciable pour les fautes commises par les Procureurs Jacques RAYROUD et François DANTHTE. Ils ont précisé qu'il n'existait aucune voie de recours. Ils ont inversé le droit comme le fait LAUBER pour donner des avantages à ceux qui violent les Valeurs de la Constitution

Pièce :

Décision 8.10.2019 ☞ référence¹⁰ : 191008TP_DE

Décision 19.08.2020 ☞ référence¹¹ : 200918TP_DE

2.5 AVIS DE DROIT DE LA JURISTE DE LA CAP PROTECTION JURIDIQUE LE 22 JUIN 2020 SUR LE RESPECT DES GARANTIES DE PROCÉDURES

Lors de cet entretien du 22 juin 2020, comme je l'ai résumé dans ma plainte pénale du 30 juin 2020 à la page 3, j'ai posé des questions précises à la juriste de la CAP assurance pour avoir mes droits fondamentaux garantis par la Constitution qui soient respectés. En particulier, il était question d'avoir des procureurs neutres et indépendants dans ce cas de criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers et aussi de connaître la manière dont le for devait être établi.

Ces questions étaient posées suite à ce que Jacques RAYROUD n'a pas transmis 3 plaintes pénales aux Ministères Publics concernés le 16 septembre 2019, soit les références : 190916JR_BK ; 190916JR_NG ; 190916JR_PM, alors qu'il n'avait pas la compétence pour les instruire comme il le reconnaît et qu'il savait n'avoir pas la compétence pour juger les infractions commises avec les interventions des Bâtonniers.

Citation,

« la compétence fédérale (art. 23/24 CPP) n'est manifestement pas donnée; de plus, comme les reproches du plaignant sont dénués de toute pertinence pénale, il est renoncé à la transmission de la plainte à une autorité de poursuite pénale cantonale

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/200630DE_MP.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/191008TP_DE.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/200819TP_DE.pdf

au sens de l'art. 302 al. 1 CPP. En conséquence, il sied de prononcer directement la non entrée en matière en vertu de l'art. 310 al. 1 lettre a CPP

Ces questions étaient aussi posées suite à ce qu'il a jugé lui-même la plainte contre organisation criminelle, référence 190916JR_DE, alors qu'il n'était pas indépendant. Comme cela avait été établi avec le traitement de la demande d'enquête parlementaire.

La juriste de la CAP a été formelle, les Procureurs des Ministères Publics sont tenus de respecter les garanties de procédures. Ils ont l'obligation de transmettre une plainte pénale à l'Autorité compétente pour l'instruire.

Le justiciable a droit à des Procureurs indépendants. Il n'aurait même pas besoin de le préciser.

Il est ressorti de l'entretien qu'un Procureur qui n'est pas indépendant comme Jacques RAYROUD, qui connaissait à fonds la demande¹² d'enquête parlementaire, ne pouvait pas se prononcer sur les infractions des plaintes pénales et encore moins ne pas les transmettre aux Ministères Public concernés.

Tous les juges fédéraux le savaient. Ils ont intentionnellement fait des fautes pour donner des avantages aux membres de confréries d'avocats en sachant que les codes de procédures n'étaient pas applicables.

2.6 DE LA METHODE LAUBER QUI CHOQUE LES SUISSES, MAIS QUI NE CHOQUE NI SON ADJOINT JACQUES RAYROUD, NI LES JUGES FÉDÉRAUX CITÉS CI-DESSUS, QUI AU CONTRAIRE LA PLÉBICITE

En 2005, le Public qui assiste à une audience du Tribunal de Lausanne est profondément choqué par le fonctionnement de la justice. Il constate que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Il dépose une demande d'enquête parlementaire en s'annonçant comme témoins de pratiques qui font frémir et qui violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et la CEDH.

A prendre connaissance du texte de la demande d'enquête parlementaire déposée par le public sur le lien suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Le Grand Conseil mandate Me François de Rougemont pour traiter la demande d'enquête parlementaire. Le public, dont un député présent à l'audience de jugement, décrivent des pratiques qui font frémir, voir lien suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

¹² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Un franc maçon qui n'est pas membre de la délégation du public, mais qui a assisté à l'audience de jugement décrite par la demande d'enquête parlementaire, va par la suite révéler que les faits décrits dans la demande d'enquête parlementaire sont l'œuvre de membres d'une loge franc-maçonnique.

L'expert du Parlement, Me François de Rougemont, confirme la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale en expliquant que la justice n'est pas indépendante de l'Ordre des avocats.

Me de Rougemont ne peut pas justifier la violation crasse des droits fondamentaux par le Magistrat Bertrand Sauterel, qui est le Président du Tribunal, qui a manifestement violé les règles de la bonne foi. Ce dernier a dit que le dommage subi par la violation du copyright n'était pas supérieur à 4000 CHF alors que Eric COTTIER, cité ci-dessus, a fait faire une expertise judiciaire qui l'évaluait à plus de 2 millions sans les intérêts en 1995, soit plus de 6 millions actuellement.

En 2016, Me Christian BETTEX, l'avocat de l'Etat de Vaud explique que la demande d'enquête parlementaire décrit une fausse dénonciation, soit une dénonciation calomnieuse qu'il est impossible de démentir. Les Juges Fédéraux, cités-ci-dessus, du Tribunal fédéral connaissent cette méthode qui viole les droits fondamentaux, comme le montre la page 3 du courrier envoyé au Tribunal pénal cité ci-dessous.

Pièce :

Courrier¹³ daté du 22 août 2020, envoyé au Tribunal pénal : référence 200822DE_TP

Quant à Jacques RAYROUD, il en sait beaucoup plus, puisque son mentor, Michael LAUBER, l'avait chargé de traiter la criminalité économique commise avec les interventions des Bâtonniers et qu'il a dû répondre à l'Autorité de surveillance du MPC, comme l'atteste la pièce citée ci-dessous :

Pièce :

Courrier¹⁴ daté du 16 septembre 2020, envoyé à l'Autorité de surveillance du MPC : référence 200916DE_HU

Tous les professionnels de la loi cités ci-dessus, savent que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers.

Ils savent que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et que le dommage, causé avec la fausse dénonciation décrite dans la demande d'enquête parlementaire, ne serait pas possible si les droits fondamentaux dont l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants n'étaient pas violés par les membres de cette loge franc maçonnie qui applique des procédures secrètes que le peuple ne peut pas connaître.

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/200822DE_TP.pdf

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/200916DE_HU.pdf

2.7 Conclusion

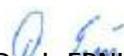
Tous les citoyens comprennent que si Michael LAUBER et son staff souffrent d'amnésie collective, sur leur devoir de fonction, ils peuvent donner des avantages à la FIFA et à des membres d'organisation criminelle

Dans le cas décrit par la demande d'enquête parlementaire, le public a immédiatement compris que les interventions des Bâtonniers permettent le crime organisé aux membres de confréries d'avocats.

Tout Procureur et juge fédéral, respectueux des Valeurs de la Constitution comme leur fonction les oblige, ce qui n'est pas le cas de Michael LAUBER, Jacques RAYROUD et les juges fédéraux cités ci-dessus, ne peut que constater qu'il n'y aurait aucun dommage sans les interventions des Bâtonniers que ne peuvent pas prendre en compte les codes de procédures. Ce fait a été établi par l'expert du Parlement vaudois

Pourtant ils ont tous appliqués des codes de procédures qui ne permettent pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers pour donner des avantages aux professionnels de la loi en violant de manière crasse leur devoir de fonction

Me Schaller, cité dans la demande d'enquête parlementaire, a dit qu'il aurait pu montrer que j'avais à faire à un déni de justice permanent de la part de juges fédéraux, s'il n'avait pas été privé du droit de me représenter. Il dit que l'Ordre des avocats commet de l'escroquerie avec les interventions des Bâtonniers. Plusieurs magistrats en sont complices.


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/200920DE_MP.pdf

Bordereau de pièces :

Il est disponible que sous forme numérique partir des liens donnés sur ce document

En tapant l'URL suivante, on obtient un document avec tous les liens actifs:

http://www.swisstribune.org/doc/200920DE_MP.pdf

Sur demande un bordereau de pièces papier sera fourni

Copie : Aux autorités de surveillance

Rappel : il est requis que cette plainte pénale soit instruite par un Tribunal indépendant, ce qui est garanti par la Constitution, mais qui n'existe pas actuellement pour la criminalité commise avec les interventions des Bâtonniers.